

au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte l'éclatant caractère. Puis Il fait voir tous les avantages qui résultent de la pratique de la religion dans la société par les devoirs qu'elle impose aux chefs de l'Etat, et par la doctrine qu'elle leur enseigne sur l'usage de l'autorité dont ils sont investis ; leur rappelant que cette autorité leur a été donnée pour la protection des bons et la répression des méchants, pour le maintien de la justice, de l'ordre et de la paix, et en enseignant aux subordonnés que leurs chefs sont les ministres de Dieu pour leur bien, qu'ils doivent leur obéir fidèlement et éviter tout ce qui peut troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat.

III

2o *De la liberté de conscience.*

Quant à la liberté de conscience, le Souverain Pontife expose qu'elle peut s'entendre de deux manières, la première dans le sens *catholique* et conforme à la volonté de Dieu, et la seconde dans le sens *libéral*, c'est-à-dire, de l'indépendance de Dieu ; elle revient alors au principe absurde et funeste de la liberté des cultes qui vient d'être réfuté.

La liberté de conscience prise dans le sens catholique consiste dans le droit qu'a tout homme dans l'Etat de suivre d'après sa conscience et son devoir, la volonté de Dieu, et d'observer sa sainte loi sans que personne ni aucun obstacle puisse l'en empêcher.